

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CLIM CASH

ZA ACAJOU CALIFORNIE
97232 Le Lamentin

Références : RI-ENV-24-324
Code AIOT : 0022200687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 décembre 2024 dans l'établissement CLIM CASH implanté ZA ACAJOU CALIFORNIE - 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "fluide frigorigènes" 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLIM CASH
- ZA ACAJOU CALIFORNIE 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200687
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Clim Cash est une entreprise spécialisée dans l'importation (de Chine) et la distribution de tous types de climatiseurs. L'entreprise distribue également des fluides frigorigènes en bouteilles.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public	Code de l'environnement, article R.543-77-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R.543-84	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contenu de la déclaration annuelle ADEME	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Déclaration annuelle ADEME	Code de l'environnement, article R.543-98	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration annuelle des flux de fluides	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activité du distributeur	Code de l'environnement, article R.543-76
2	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R.543-84
6	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9
9	Interdiction des emballages à usage unique	Code de l'environnement, article R.543-86
10	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R.543-91
11	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement, article R.543-85
12	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R.541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En tant qu'importateur d'équipements préchargés et distributeur de fluides frigorigènes et d'équipements, Clim Cash doit faire une déclaration annuelle auprès de l'ADEME. Par ailleurs, les facturations doivent faire mention de la reprise et du traitement des fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-76
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] 5° Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides ; Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent. [...]</p> <p>7° " Distributeurs d'équipements ", les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes.</p>

<p>Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ; - les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84. »
<p>Constats : L'entreprise Clim Cash est à la fois distributrice de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-84</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres distributeurs d'équipements ; - les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ; - les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé. »
<p>Constats : La société Clim Cash vend principalement aux professionnels disposant d'une attestation de capacité, ou à d'autres distributeurs.</p> <p>Dans le cas où il vendrait à un particulier, son logiciel de gestion interne (dénommé "Actif"), ne permet la vente que sous réserve de préciser les termes du contrat liant le particulier à l'installateur, qui doit posséder une attestation de capacité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-77-1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage ou d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78. En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114. Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés. Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires. »</p>
<p>Constats :</p>

L'affichage à l'attention du public (non professionnel) n'est pas en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une information à l'attention du grand public doit être affichée conformément à l'article R. 543-77-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cession des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-84
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95. [...] »
Constats : Les factures ne font pas mention du prix destiné à couvrir l'obligation de reprise et de traitement des fluides frigorigènes usagés ou non utilisés. Cela étant, les coûts sont nuls car les clients de Clim Cash ne ramènent pas de fluides frigorigènes usagés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à Clim Cash d'inclure dans ses facturations la reprise et le traitement des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenu de la déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes « Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R. 543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;

- b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;
 c) Recyclées.

Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET.

Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. »

Constats :

Clim Cash ne fait pas de déclaration auprès de l'ADEME concernant les fluides frigorigènes cédés, acquis, repris ou traités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En tant que distributeur de fluides frigorigènes, Clim Cash est tenu de déclarer annuellement à l'ADEME(plate-forme Syderep) les quantités de fluides cédées, acquises, reprises ou traitées, selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contenu du registre de cession

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

« I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;
- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :
- son nom ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur. »
Constats : Le registre est tenu informatiquement via l'outil interne "Actif"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-98
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. »
Constats : Comme évoqué au point 5, la déclaration à l'ADEME n'est pas faite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tant que producteur d'équipements préchargés et distributeur de fluides frigorigènes, Clim Cash est tenu de déclarer à l'ADEME les quantités mises sur la marché, stockées, reprises et retraitées le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration annuelle des flux de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes « Tout producteur de fluides frigorigènes, tout producteur d'équipements préchargés en fluide frigorigène établit chaque année, pour chaque type de fluide énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides frigorigènes qu'il a : 1. Mises sur le marché en distinguant les quantités : a) Produites ; b) Importées ; c) (supprimé) ; d) (supprimé) ; e) Cédées hors du territoire national ; 2. Reprises ou fait reprendre ; 3. Traitées ou fait traiter en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées ; 4. Stockées au 31 décembre en distinguant les stocks de fluides neufs des stocks de déchets de fluides frigorigènes. Cette déclaration mentionne en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale du producteur, son adresse, son numéro SIRET et sa nature exacte : producteur ou importateur de fluides frigorigènes, ou producteur ou importateur d'équipements préchargés. Elle mentionne, le cas échéant, l'identité, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse des exploitants des installations de destruction, recyclage et de régénération auxquelles ont été remis

<p>des fluides, l'adresse des installations si elle est différente, ainsi que les quantités de chaque type de fluide livrées dans chacune des installations.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux producteurs de fluides frigorigènes ou aux producteurs d'équipements qui ont confié les obligations qui leur incombent au titre des articles R. 543-94, R. 543-95 et R. 543-96 du code de l'environnement à un organisme mentionné à l'article R. 543-97 du code de l'environnement. »</p>
<p>Constats : Comme évoqué au point 5 et 7, la déclaration à l'ADEME n'est pas effective. Pour prescription spécifique aux metteurs sur le marché (producteurs et importateurs), Clim Cash est concerné en tant qu'importateur d'équipements préchargés en provenance de Chine.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tant qu'importateur d'équipements préchargés, Clim Cash est tenu de déclarer les quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, reprises, traités et stockées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Interdiction des emballages à usage unique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-86</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique. »</p>
<p>Constats : Clim Cash a en stock des contenants de R600a (isobutane), un gaz hydrocarbure au pouvoir de réchauffement global égal 3, bien inférieur aux gaz fluorés (F-Gas), en non concerné par l'interdiction d'emballages uniques pour les gaz fluorés (« F-Gas »).</p> <p>Selon l'article R. 543-75 du code de l'environnement, sont concernés par l'interdiction d'emballages uniques de l'article R. 543-86 : les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les hydrofluorocarbures (HFC) -à l'exception des hydrofluoroléfinés (HFO)- et les perfluorocarbones (PFC)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-91</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente. Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206. »</p>
<p>Constats : Clim Cash a en stock quelques bouteilles de récupération de fluides frigorigènes qu'il peut mettre à disposition (via une consigne remboursable par un avoir) à ses clients.</p> <p>Mais ses clients ne ramènent pas de fluides frigorigènes usagés.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tenue d'un registre de cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-85
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. »
Constats : Le registre est tenu : confer point 6
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « I. -Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : L'entreprise Clim Cash n'utilise pas Trackdéchets car elle ne reçoit pas, pour l'heure, de fluides frigorigènes usagés de la part de ses clients.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite Clim Cash à se familiariser avec l'outil en cas de reprise de fluides frigorigènes usagés.
Type de suites proposées : Sans suite